

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 22 AVRIL 1869.

Rapport de la Commission de la Justice sur les amendements présentés par M. le Ministre de la Justice au Projet de Loi sur l'organisation judiciaire.

(Voir le N° 20, session de 1864-1865; les N°s 90, 93, 98, 103, 109, 110, 111, 114 et 150, session de 1866-1867; les N°s 42, 43, 52 et 54, session 1867-1868, de la Chambre des Représentants, le n° 36, même session, et les N°s 50 et 56, session 1868-1869, du Sénat.)

Présents : MM. PIRMEZ, DE BAST, le Comte DE ROBIANO et D'ANETHAN,
Président-Rapporteur.

ART. 35, § 2.

L'addition du mot vice-président est exigée par la composition de certains tribunaux de commerce dans lesquels on a reconnu la nécessité d'établir deux chambres.

ART. 37.

L'amendement proposé complète la disposition proposée par la Commission, en donnant une facilité de plus aux personnes qui peuvent être intéressées à présenter des réclamations.

ART. 42.

C'est une modification à l'art. 621 du Code de commerce, qui exige un scrutin individuel. Par un scrutin de liste, les opérations se font plus rapidement. Ces scrutins présentent, d'un autre côté, certains inconvénients qui engagent votre Commission à vous proposer le maintien de l'état des choses actuel.

ART. 56.

Cet article modifie le Code de commerce actuel; il autorise la réélection du président et du vice-président, qui pourront ainsi rester quatre années consé-

cutives en fonctions ; il permet aussi de nommer à la présidence et à la vice-présidence un juge à l'expiration de ce dernier mandat.

Votre Commission adopte cette modification, qui n'est pas contraire à l'esprit du Code de commerce, puisque la majorité du tribunal continuera d'être soumise à un renouvellement bisannuel.

D'un autre côté, la modification proposée aura l'avantage de pouvoir maintenir sur son siège pendant un plus long temps le même président, dont l'expérience acquise ne peut qu'être utile à l'expédition des affaires.

ART. 57bis.

Conséquence de l'adjonction d'une seconde chambre à quelques tribunaux de commerce.

Au lieu des mots : *qui compte un vice-président*, la Commission vous propose de dire : *qui ont un vice-président*.

ART. 57ter.

Ce principe, déjà admis par l'art. 50 pour les tribunaux de première instance, est également utile pour les tribunaux de commerce.

ART. 161.

Conséquence de la création d'une chambre nouvelle à laquelle il faut nécessairement qu'un greffier soit attaché.

Mais ne faudrait-il pas une présentation comme à l'art. 27 ?

ART. 63.

Addition nécessitée par la création d'une place de greffier-adjoint.

ART. 90.

La Cour d'assises étant une émanation de la Cour d'appel, il est naturel de confier le service du greffe au greffier de cette Cour, de même que les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général.

Il est à remarquer, en outre, que le greffier de la Cour d'appel est chargé de toutes les dépenses qu'exige l'entretien des locaux de la Cour d'assises, ainsi que des fournitures nécessaires à cette Cour, et que le concierge, qui est nommé par la Cour d'appel, est sous sa surveillance.

La Commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet amendement ; elle vous propose, en même temps, de rayer de l'article les mots : *dans toutes les provinces*, mots qui ne sont plus exacts dès que la composition de la Cour d'assises n'est plus la même dans toutes les provinces.

ART. 159.

C'est une mesure équitable qui obtient l'assentiment de la Commission.

(3)

ART. 174 et 175.

Ces changements sont nécessités par la création de la place de greffier-adjoint près les tribunaux de commerce.

ART. 184.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 629 du Code de commerce, qui n'a donné naissance à aucun inconvénient.

ART. 222.

Addition nécessitée par les motifs indiqués précédemment.

ART. 232.

Ce nouvel article fait disparaître les inconvénients et les obscurités de l'article primitif; il contient des dispositions claires et précises auxquelles votre Commission se rallie, le but qu'elle s'était proposé par son amendement étant atteint.

ART. 234 bis.

Cette disposition transitoire n'a soulevé aucune objection.

La modification du tableau, qui alloue aux greffiers-adjoints des tribunaux de commerce un traitement de 1,000 fr., a été adoptée par la Commission.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.